



Note de département

COM N° 2018-I-000001

Décision du 21 mars 2018

**Décision N° COM 2018-I-000001 du 21 mars 2018
portant délégation de pouvoir de la directrice du département Communication [COM]
au responsable de l'unité Patrimoine Culturel et Production Événementielle
en matière de sécurité et hygiène sur les opérations dont le département à la charge**

La directrice du département COM,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la R.A.T.P. ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la R.A.T.P. ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu l'Instruction générale 435 (IG435) en vigueur, relative aux « Missions des responsables de sites de la RATP - Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des personnes, spécifiques aux lieux de travail »

Vu la délégation de pouvoirs n°2017-134 consentie le 9 octobre 2017 à la directrice du département COM de la RATP par la Présidente-Directrice générale de la RATP.

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Jean-Michel LEBLANC, responsable de l'unité Patrimoine Culturel et Production Événementielle à l'effet d'exercer pour les besoins et dans le cadre de l'activité Patrimoine Culturel et Production Événementielle, les pouvoirs suivants :

- prendre et suivre l'exécution des actes nécessaires à la mise en œuvre, par la RATP en tant qu'entreprise utilisatrice, des prescriptions définies par les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail et applicables aux interventions d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur un site de la RATP pour les besoins d'une opération réalisée dans le cadre de l'activité Patrimoine Culturel et Production Événementielle quel que soit sa nature, pour laquelle le département COM est donneur d'ordre au sens de l'IG435. Ces actes sont notamment les procès-verbaux des inspections communes préalables et les plans de prévention.



-
- prendre et suivre l'exécution des actes nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions définies par les articles R.4532-1 et suivants du code du travail et incombant à la RATP en tant que maître d'ouvrage dans le cadre de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil. Ces actes sont notamment les lettres de mission désignant les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 2

La présente délégation est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait à Paris, le 21 mars 2018

Anaïs LANCON

La directrice du département COM